

GODERT INDUSTRIE - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 – GENERALITES

La société GODERT INDUSTRIE sera désignée ci-après comme étant "le vendeur", l'émetteur de l'ordre de commande adressé au vendeur étant désigné comme étant "le client". Sauf convention expresse avec le client, toute commande comporte de plein droit acceptation des conditions générales suivantes et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la commande. Les renseignements portés sur les catalogues, notices, barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif, le vendeur pouvant être amené à les modifier à tout moment et sans préavis.

2 – COMMANDE

Toute condition contraire opposée aux présentes conditions générales de vente par l'acheteur, sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Aucune addition, omission ou modification à l'une quelconque des dispositions des présentes conditions de vente ne liera le vendeur, sauf acceptation écrite de sa part. En cas de modification quelconque (désignation, quantité...) d'un ordre déjà reçu et confirmé par le vendeur, les conditions antérieurement accordées ne peuvent être reconduites sans accord du vendeur. Une première commande ne sera acceptée qu'accompagnée d'un acompte de trente pour cent (30%) de sa valeur, avec un minimum de cent cinquante (150) Euros.

3 – PRIX

Nos prix sont établis Hors Taxes. La formation du personnel, la mise en service, ainsi que l'installation des matériels ne sont comprises dans nos prestations que si elles sont stipulées au devis et ont fait l'objet d'une commande expresse de la part du client. Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date du devis. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est de deux (2) mois. Au-delà du délai d'option, ils seront réactualisés sur la base du tarif en vigueur à la date de commande ou par une formule usuelle dans la profession.

En cas de vente hors FRANCE Métropolitaine, sauf convention particulière, les prix indiqués sont des prix nets. Ils s'entendent hors taxes, "Sortie d'usine" (EXW-CCI 2000), pour du matériel sans emballage spécifique. Ils n'incluent pas les droits, taxes, frais complémentaires ou prélèvements de quelque nature que ce soit, exigibles hors de FRANCE.

4 – DELAIS DE LIVRAISON

Seul le délai d'expédition indiqué par le vendeur sur l'accusé de réception de la commande est contractuel. Toutefois, une telle convention serait réputée non écrite :

- Dans le cas où les conditions de paiement convenues n'auraient pas été observées par le client ;
- Dans le cas où les renseignements à fournir par le client ne seraient pas reçus en temps voulu par le vendeur ;
- En cas de force majeure ou d'événements tels que : conflits sociaux, épidémie, interruption ou retard dans les transports.

5 – TRANSPORT / RECEPTION DES MARCHANDISES

La responsabilité des transporteurs est régie par les dispositions des articles 103 et suivants du code de commerce qui sont d'ordre public. En cas d'avarie ou de manquant partiel, le client est tenu, sous peine de perdre son droit à indemnisation de :

- Formuler par écrit les réserves nécessaires sur le bon de transport et d'en conserver un exemplaire signé de lui-même et du livreur et portant lisiblement : le nom du destinataire, celui du livreur, la date et l'heure de livraison.
- De confirmer, par lettre recommandée auprès du transporteur, dans les trois jours ouvrables suivant la date de livraison (Article 105 du code de commerce).

En cas de manquement à ces règles, aucun recours pour pertes, avaries ou dommages subis par les marchandises ne serait recevable. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les marchandises à l'arrivée, de faire le cas échéant des réserves au transporteur dans les trois jours ouvrables et d'en informer aussitôt le vendeur. Toute mention des INCOTERMS impliquera la référence à leur dernière version en vigueur lors de la formation du contrat.

6 – TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenu franco, a lieu dès l'expédition des locaux du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls du client, auquel il appartient en cas d'avaries, de pertes ou de manquants, de faire toute réserve ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables et ce conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus énoncé.

7 – FACTURATION

L'expédition des produits commandés constitue le fait générateur de la facturation. Les prix facturés tiennent compte de la TVA (ventes France), du délai de paiement, des frais d'emballage et/ou de transport, qui peuvent être, le cas échéant, facturés séparément. Les conséquences financières résultant de toutes modifications à la demande du client et acceptées par le vendeur qui affecteront les spécifications, les plans, les quantités ou les délais indiqués dans l'accusé de réception de la commande, feront l'objet d'une facturation complémentaire. Si des produits sont remis en prêt ou en dépôt au client, le vendeur pourra les faire reprendre à tout instant et sans préavis. Dans le cas où le client ne serait pas en mesure de restituer lesdits produits, ceux-ci lui seraient facturés au tarif en vigueur à la date de la demande de restitution.

8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Tout paiement est à effectuer au siège du vendeur, soit :

- A 30 jours date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée pour les factures égales ou supérieures à cent cinquante (150) Euros Hors Taxes,
- Au comptant, pour les factures inférieures à cent cinquante (150) Euros Hors Taxes, par chèque joint à la commande ou en "contre-remboursement" : dans ces deux cas, une facture acquittée sera émise dès réception dudit règlement (Voir Article 3- PRIX).

La date de règlement ou d'échéance indiquée sur la facture s'entend par la date d'encaissement effectif :

- Les effets de commerce devront être retournés dans les 48 heures à réception de la facture (voir Article 124 et 125 du Code de Commerce).
- Les chèques seront adressés au plus tard la veille du jour de l'échéance. Aucun escompte ne sera appliqué, même en cas de règlement anticipé par rapport à l'échéance contractuelle.

En cas de vente hors FRANCE Métropolitaine, les contrats déterminent les termes de

paiement. A défaut les factures seront payables dès remise, pour leur montant total net et sans escompte.

9 – DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement, comme en cas de paiement partiel à l'échéance convenue :

- Conformément à l'article L441-3 du Code du Commerce, des intérêts de retard correspondant au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10%, seront réclamés de plein droit dès le premier jour de retard sur les sommes T.T.C. exigibles, avec un minimum de perception de quarante (40) Euros, et sans préjudice d'autres dommages et intérêts ou frais divers. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale, non réductible au sens de l'article 1229 du code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à cinq pour cent (5%). A défaut de paiement d'un seul terme (ou d'une seule traite à son échéance), l'intégralité des sommes dues par le client au vendeur deviendra immédiatement exigible. Pendant la durée de l'impayé, le vendeur sera déchargé de ses obligations de faire ou de livrer.
- Les ristournes et autres avantages, accordés par le vendeur, seront annulés sans que cela porte préjudice à la validité des contrats en cours, le vendeur se réservant toutefois le droit d'annuler lesdits contrats.

En cas de vente hors FRANCE Métropolitaine et sauf stipulation contraire, les mêmes règles s'appliquent.

10 – RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des marchandises, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Au cas où le règlement devrait intervenir par effet de commerce, le transfert de propriété au profit du client ne se réaliserait qu'après le paiement effectif desdits effets.

Néanmoins, le vendeur autorise le client, dès la livraison, à procéder à toutes opérations de transformation, d'installation ou de vente afférente à ces marchandises étant expressément convenu que, même dans ce cas, le vendeur conservera le droit d'en revendiquer la propriété, en quelque état et quelques mains qu'elles se trouvent. En outre, dès leur livraison, le client en assurera la garde et en supportera seul les risques tant à l'égard du vendeur qu'à celui des tiers. En conséquence, le client sera tenu aux obligations incombant au gardien desdites marchandises, ceci pour satisfaire aux dispositions de la loi 80.335 du 12 mai 1980.

11 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

La vente d'un produit par le vendeur ne confère au client aucun droit sur les brevets, licences, marques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, dont le vendeur a la jouissance en ce qui concerne les produits vendus et ce même au cas où le produit a été fabriqué spécialement pour le client et sur sa demande. Tous équipements, outillages, documents, inventions brevetables ou non, réalisés par le vendeur à l'occasion de tous travaux d'étude et/ou de fabrication, sont la propriété du vendeur.

Le vendeur ne peut garantir que la vente ou l'utilisation de ses fournitures ne sont pas en violation de droits de propriété industrielle de tiers. Il appartient au client de prendre toutes précautions à ce sujet, celui-ci s'engageant expressément à se substituer au vendeur pour le garantir de toute action de tiers.

12 – GARANTIE

Le vendeur garantit que les produits vendus sont conformes à ses spécifications ou, le cas échéant, aux spécifications du client et acceptées par écrit par le vendeur. Le vendeur n'admettra les réclamations du client, pour non-conformité, que si elles lui sont formulées par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de livraison du matériel. Outre cette garantie de conformité, le matériel est garanti pour tout vice ou défaut de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'expédition au client. Sous certaines conditions, la garantie pourra être modifiée (conditions et durée à voir avec le vendeur).

Cette garantie est limitée, à l'exclusion de tout autre recours et au choix du vendeur, soit au remplacement par un matériel équivalent, soit à la réparation du matériel défectueux.

Le bénéfice de la garantie ne peut s'obtenir qu'après retour du matériel défectueux au vendeur, les frais d'expédition étant à la charge du client (Incoterm DDP CCI 2000 "rendu droits acquittés aux ateliers du vendeur"). Le matériel réparé ou échangé est renvoyé au client par le vendeur, les frais d'expédition étant à la charge du vendeur à l'exception des droits et taxes. La réparation ou l'échange d'un matériel ne prolonge pas sa durée de garantie.

13 – LIMITES DE GARANTIE

- La garantie stipulée "Chapitre 12" ne couvre pas les dommages qui résulteraient :
- D'une mauvaise manipulation, d'un stockage ou d'une installation ou utilisation non conforme aux notices du vendeur,
 - De dégâts constatables visuellement, d'origine volontaire ou accidentelle (notamment : inondation ou humidité excessive -sauf matériels IP68-, destruction par la foudre, attaque par des produits corrosifs),
 - D'une modification sur le matériel sans l'autorisation écrite du vendeur.
 - De défaut ou de négligence d'entretien.

Il est expressément convenu que la responsabilité du vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de perte, de détérioration des produits ou en raison de dommages corporels, matériels, commerciaux ou autres, causés directement ou indirectement au client ou tout autre personne physique ou morale du fait des marchandises, objet du présent contrat. Il appartient donc à l'acquéreur de souscrire toute police d'assurances qu'il jugera utile pour les risques ci-dessus.

En tous les cas et à aucun titre que ce soit, aucune indemnité ne pourra être réclamée au vendeur au titre de la privation de jouissance.

Il n'y a pas de garantie sur les produits consommables tels que piles, batteries, fusibles.

Pour les produits de négoce, seule la garantie du constructeur d'origine s'applique.

14 – EXPORTATION DU MATERIEL PAR LE CLIENT

En raison des réglementations en vigueur, le client s'engage expressément à obtenir l'accord écrit du vendeur préalablement à toute exportation ou réexportation hors du territoire de la FRANCE Métropolitaine du matériel vendu.

15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Pour tout litige susceptible de s'élever entre le vendeur et le client quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Sedan (France-08) qu'il y ait ou non pluralité de défendeurs ou appel en garantie. La loi applicable est la loi française.